

VD_OMNI CR.2015.0067 vom 20. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2015.0067

FR: VD_OMNI CR.2015.0067 du 20 novembre 2015

IT: VD_OMNI CR.2015.0067 del 20 novembre 2015

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Mesure dans laquelle l'autorité administrative est liée par le jugement pénal. En l'espèce, les autorités pénales ont considéré comme tardive l'opposition formée par le recourant contre l'ordonnance pénale, en écartant l'argumentation selon laquelle la Poste avait omis de glisser dans sa boîte aux lettres l'avis de retrait du recommandé contenant l'ordonnance. Ce jugement pénal portant sur la validité de l'opposition se fonde sur une instruction approfondie, de sorte qu'il lie l'autorité administrative, qui ne peut s'en écarter qu'aux conditions restrictives posées par la jurisprudence. Celles-ci ne sont pas réalisées, si bien que l'autorité administrative doit admettre que le recourant n'a pas valablement contesté l'ordonnance pénale. Il convient ainsi de retenir que le recourant a omis de faire valoir ses droits dans la procédure pénale, alors qu'il ne pouvait ignorer au vu des circonstances qu'une procédure de retrait de permis serait ouverte à son encontre. C'est ainsi à juste titre que le SAN a considéré qu'il était lié par les faits retenus sur le fond par l'ordonnance pénale, partant, là aussi, qu'il ne pouvait s'en écarter qu'aux conditions restrictives posées par la jurisprudence (c. 3c). Il est douteux que ces conditions soient réalisées ici. Quoi qu'il en soit, même à examiner librement les faits, les assertions du recourant selon lesquelles il ne serait pas le conducteur fautif ne sont pas crédibles (c. 3d). Recours rejeté par le TF (1C_657/2015 du 12 février 2016).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A titre de mesures d'instruction, le recourant a requis l'assignation et l'audition de son neveu " si ses aveux légalisés ne suffisent pas ". a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 133 I 270 consid. 3.1; 127 III 576 consid. 2c). La jurisprudence admet toutefois que le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3). b)

En l'espèce, le Tribunal considère que l'audition du neveu du recourant ne le conduirait pas à modifier son appréciation (cf. consid. 3d infra). Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à cette requête.

E. 3

Sur le fond, le recourant reproche au SAN de s'être estimé lié par les faits retenus par l'ordonnance pénale du 30 juillet 2012. a) Le jugement pénal ne lie en principe pas l'autorité administrative. Toutefois, afin d'éviter dans la mesure du possible des décisions contradictoires, la jurisprudence a admis, s'agissant de se prononcer sur l'existence d'une infraction, que l'autorité administrative ne devait pas s'écarter sans raison sérieuse des faits constatés par le juge pénal ni de ses appréciations juridiques qui dépendent fortement de l'établissement des faits, en particulier lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés (ATF 136 II 447 consid. 3.1; 124 II 103 consid. 1c/bb; ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; ATF 121 II 214 consid. 3a; ATF 119 Ib 158 consid. 3c/aa). L'autorité administrative ne peut dès lors s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait que le juge pénal ne connaissait pas ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si ce dernier n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2; ATF 136 II 447 consid. 3.1; ATF 129 II 312 consid. 2.4 et les arrêts cités). Cette dernière hypothèse recouvre notamment le cas où le juge pénal a rendu sa décision sur la seule base du dossier, sans procéder lui-même à des débats (ATF 136 II 447 consid. 3.1; ATF 120 Ib 312 consid. 4b). Dans certains cas, elle peut également être liée à un jugement rendu à l'issue d'une procédure sommaire, et ce même si la décision pénale se fonde exclusivement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'une procédure de retrait de permis serait ouverte à son encontre, et qu'elle a néanmoins omis de faire valoir ses droits ou y a renoncé. Dans de telles circonstances, la personne concernée ne peut pas attendre la procédure administrative pour présenter ses éventuels requêtes et moyens de défense; au contraire, elle est tenue, selon les règles de la bonne foi, de les faire valoir lors de la procédure pénale (sommaire) et d'épuiser les moyens de recours mis à sa disposition (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; ATF 121 II 214 consid. 3a). b) En l'occurrence, l'autorité intimée a fondé sa décision de retrait sur les faits retenus par l'ordonnance pénale du 30 juillet 2012, à savoir la commission, par le recourant et non pas par un tiers, d'un excès de vitesse de 31 km/h sur une route limitée à 80 km/h. Le recourant considère pour sa part que le SAN n'était pas légitimé à s'estimer lié par les faits retenus par l'ordonnance pénale, dès lors que ceux-ci n'avaient jamais été instruits, les procédures pénales n'ayant traité que de questions procédurales. A bien suivre le recourant, le SAN devait par conséquent instruire librement le fond de la cause, tenir compte dans ce cadre du témoignage écrit de son neveu, considérer cette pièce au regard de l'ensemble des circonstances comme une preuve suffisante de l'identité réelle du conducteur fautif, sinon approfondir l'instruction, et finalement l'exempter de toute sanction. c) L'ordonnance pénale du 30 juillet 2012 a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, fondée exclusivement sur le rapport de police. Selon la jurisprudence précitée (consid. 3a supra), l'autorité administrative est néanmoins tenue par une telle ordonnance - dont elle ne peut s'écarter qu'à des conditions restrictives - lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits

qui lui étaient reprochés, qu'une procédure de retrait de permis serait ouverte à son encontre, et qu'elle a néanmoins omis de faire valoir ses droits ou y a renoncé. En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant a entrepris diverses procédures visant à établir que l'ordonnance pénale du 30 juillet 2012 ne lui avait pas été régulièrement notifiée en été 2012 et, partant, que son opposition du 5 décembre 2012 avait été formée en temps utile. Les autorités pénales, en dernier lieu la CREP par jugement du 17 janvier 2014, ont toutefois considéré que la notification avait été valablement opérée, en écartant l'argumentation du recourant selon laquelle aucun avis l'invitant à retirer le recommandé comportant l'ordonnance en cause n'aurait été introduit dans sa boîte aux lettres. L'ordonnance est ainsi entrée en force, faute d'avoir été attaquée en temps utile. Une demande de révision de l'ordonnance fondée sur le témoignage du neveu du 14 janvier 2013 a de surcroît été déclarée irrecevable par la CAPE le 27 août 2014, jugement confirmé par le Tribunal fédéral le 16 janvier 2015. L'arrêt de la CREP (et de la CAPE) constatant la régularité de la notification de l'ordonnance pénale se fonde sur une instruction approfondie, notamment auprès de la Poste. L'autorité administrative est ainsi liée par ce jugement, dont elle ne peut s'écarter qu'à des conditions restrictives. On rappelle que selon la jurisprudence (cf. consid. 3a supra), l'autorité administrative peut se délier du jugement pénal en présence de raisons sérieuses, notamment si elle est en mesure de fonder sa décision sur des faits méconnus du juge pénal ou qu'il n'a pas pris en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat ou si l'appréciation du juge pénal se heurte clairement aux faits constatés. De telles conditions ne sont pas réalisées, le recourant n'établissant pas que les autorités pénales auraient omis des faits ou des preuves déterminantes quant au respect du délai d'opposition. L'autorité administrative doit dès lors admettre que l'ordonnance pénale du 30 juillet 2012 a été valablement notifiée en été 2012 au recourant, qui ne l'a pas contestée en temps utile. Force est ainsi de retenir que le recourant a omis de faire valoir ses droits dans la procédure pénale, alors qu'il ne pouvait ignorer qu'une procédure de retrait de permis serait ouverte à son encontre, du moment qu'il avait été avisé, au plus tard au début juillet 2012, de l'excès de vitesse commis au volant de son véhicule et de l'ampleur de ce dépassement. C'est ainsi à juste titre que le SAN a considéré qu'il était lié par les faits retenus sur le fond par l'ordonnance pénale, partant qu'il ne pouvait s'en écarter qu'aux conditions restrictives retenues par la jurisprudence. d) Il reste à examiner à nouveau si les conditions restrictives auxquelles l'autorité administrative peut s'écarter d'un jugement pénal sont remplies, cette fois s'agissant de l'ordonnance pénale rendue sur le fond. Il est douteux que ces conditions restrictives, rappelées ci-dessus (consid. 3a et 3c), soient réalisées ici, dès lors qu'il appartenait au recourant de faire valoir dans une opposition formée en temps utile ses arguments relatifs à l'identité du conducteur fautif et de produire toute preuve sur ce point, sans compter que les autorités pénales ont bel et bien pris en considération, du moins dans la procédure de révision, le témoignage écrit du neveu du recourant (cf. jugement de la CAPE du 27 août 2014). Quoi qu'il en soit, même à examiner librement les faits, les assertions du recourant quant à l'identité de l'auteur de l'infraction ne sont pas crédibles. Le recourant a reconnu dans un premier temps qu'il était bien le conducteur fautif (rapport du bureau du radar p. 2 et écriture du recourant du 5 septembre 2012). Cet aveu, décisif, ne peut être écarté par ses explications ultérieures, selon lesquelles il se serait erronément laissé persuader par la police qu'il était bien le conducteur ce jour-là et qu'il ne se serait rendu compte qu'après coup, après discussion avec son neveu, que c'est celui-ci qui avait en réalité conduit le véhicule le jour des faits. En effet, il n'est pas concevable que le recourant se soit laissé impliquer comme prévenu dans la procédure dès le 6 juillet 2012 -

date à laquelle il a signé le formulaire " Personne prévenue d'infraction " - sans y voir d'emblée un acte de son neveu, alors que celui-ci vivait chez lui et utilisait quotidiennement son véhicule (cf. attestation du neveu faisant état d'un séjour de trois mois dès la mi-mai 2012 et courrier du recourant du 5 septembre 2012 au SAN), et sans le mettre en cause immédiatement, alors qu'il ne pouvait ignorer la gravité des conséquences d'un dépassement de vitesse de 31 km/h en termes de sanction pénale et de retrait de permis. Les hésitations sur la personne alléguée du conducteur fautif, tour à tour un "proche", puis un "cousin" avant de devenir un "neveu" ne contribuent pas à convaincre le tribunal. Enfin, l'attestation du 14 janvier 2013 n'est pas davantage déterminante. A l'instar des autorités pénales (cf. jugement de la CAPE du 27 août 2014), on retiendra qu'une telle attestation, produite six mois après les faits et émanant d'un membre de la famille domicilié en Macédoine, constitue un témoignage " tardif et de complaisance " ne permettant pas de disculper le recourant. Dans ces conditions, l'audition de l'auteur de ce témoignage ne conduirait pas à une autre appréciation. Ainsi, il découle de ce qui précède que c'est à bon droit que l'autorité intimée a retenu les faits tels qu'ils ont été établis par l'autorité pénale. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté.

E. 4

Quant à la nature de la sanction et à sa quotité, il convient de les confirmer, le recourant ne contestant au demeurant pas ces éléments. Aux termes de l'art. 16c al. 1 let. a LCR, commet une infraction grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Concernant plus particulièrement les excès de vitesse, le législateur s'est expressément référé aux catégories fixées par la jurisprudence en la matière (FF 1999 p. 4131). Pour assurer l'égalité de traitement, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises dans le domaine des excès de vitesse. Hors localité, le cas est considéré comme grave et le retrait est, partant, obligatoire dès que le dépassement atteint 30 km/h, nonobstant les circonstances particulières du cas comme, notamment, des conditions de la circulation favorables ou une excellente réputation du conducteur en tant qu'automobiliste (ATF 132 II 234 consid. 3; ATF 128 II 86 consid. 2b; ATF 126 II 202 consid. 1a; ATF 124 II 475 consid. 2a). Le recourant a dépassé, hors localité, la limitation de vitesse de 31 km/h. Un tel dépassement doit être considéré comme une infraction grave au vu de la jurisprudence précitée. Selon l'art. 16c al. 2 let. d LCR, en cas d'infraction grave, le permis doit être retiré pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise; de sorte que le permis doit lui être retiré pour une durée minimale de trois mois. En l'espèce, le recourant a subi deux retraits de permis de conduire pour des infractions graves dans les dix ans précédant l'infraction du 27 juin 2012, le dernier retrait ayant expiré le 20 septembre 2011. Dans ces circonstances, la durée indéterminée du retrait, mais pour deux ans au minimum, se justifie. Quant à la condition de restitution du permis, à savoir l'obligation incombant au recourant de démontrer son aptitude à conduire auprès de l'UMPT, elle est conforme au droit, ce que le recourant ne conteste pas davantage. Ainsi, la sanction s'avère justifiée tant dans son principe que dans sa quotité. Il découle de ce qui précède que l'autorité intimée n'a pas violé la loi, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en rendant la décision litigieuse.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision du 15 septembre 2015. Au vu de l'issue de la cause, la requête tendant à la restitution de l'effet suspensif devient sans objet. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.